

## 1.4 Les majorations de pensions

### 37 % des retraités sont bénéficiaires de la majoration pour enfants de 10 %

Parmi les différents avantages complémentaires servis aux retraités de droit direct ou de droit dérivé, la majoration pour enfants de 10 % est l'avantage le plus courant puisqu'au 31 décembre 2022, 5,6 millions de retraités en bénéficient (soit 37,1 % des retraités). Le nombre de bénéficiaires a progressé jusqu'en 2019 (avec la hausse du nombre de retraités) mais il diminue en 2020 et se stabilise entre 2021 et 2022. La part des bénéficiaires était plus élevée en 2002 (44 %). Elle a diminué progressivement avec l'arrivée à la retraite de générations ayant moins souvent élevé trois enfants ou plus.

#### Nombre de pensions assorties d'un avantage complémentaire selon le sexe du titulaire de la retraite de base au 31 décembre 2022

	Hommes		Femmes		Ensemble		Montant mensuel moyen de l'avantage complémentaire servi
	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	
Avantage lié à un droit direct ou un droit dérivé							
Majoration pour enfants de 10 %	2 400 430	36,2%	3 183 698	37,9%	5 584 128	37,1%	71 €
Avantages liés à un droit direct							
Majoration pour conjoint à charge	52 115	0,8%	926	0,0%	53 041	0,4%	22 €
Majoration pour conjoint coexistant	53 409	0,8%	8 424	0,1%	61 833	0,4%	50 €
Majoration pour tierce personne	8 804	0,1%	7 445	0,1%	16 249	0,1%	1 187 €
Avantages liés à un droit dérivé							
Majoration de la pension de réversion	2 551	1,1%	295 338	11,5%	297 889	10,7%	30 €
Majoration forfaitaire pour charge d'enfant	369	0,2%	2 688	0,1%	3 057	0,1%	121 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'un avantage complémentaire.

Lecture : des majorations forfaitaires pour charge d'enfant sont versées à 3 057 retraités, qui peuvent bénéficier de plusieurs majorations s'ils ont plusieurs enfants à charge.

Les droits directs peuvent être assortis :

- de la **majoration pour conjoint à charge** : au 31 décembre 2022, 53 041 retraités en bénéficient soit 0,4 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires de droit direct (contre 62 034 au 31 décembre 2021 soit, - 14,5 %). Cette majoration n'étant plus attribuée depuis 2011, le nombre de bénéficiaires diminue régulièrement : en 2001, ils étaient trois fois plus à en bénéficier, ce qui représentait 2 % de l'ensemble des retraités de droit direct ;
- de la **majoration pour conjoint coexistant** : cette majoration peut être servie uniquement aux retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant avant 1973. Au 31 décembre 2022, 61 833 retraités en bénéficient, soit 0,4 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Le nombre de bénéficiaires a baissé de 12 % en une année (70 208 bénéficiaires au 31 décembre 2021) ;
- de la **majoration pour tierce personne** : 16 249 retraités en bénéficient au 31 décembre 2022, soit 0,1% de l'ensemble des retraités de droit direct, - 4,4 % par rapport au 31 décembre 2021 (16 999 bénéficiaires au 31 décembre 2021). La part des bénéficiaires évolue à la baisse depuis 20 ans. Fin 2002, on dénombrait 18 873 bénéficiaires soit 0,2 % des retraités de droit direct.

Les droits dérivés peuvent être assortis :

- de la **majoration de la pension de réversion** : 297 889 retraités de droit dérivé (10,7 %) en bénéficient au 31 décembre 2022. Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 et bénéficiait à 213 500 retraités de droit dérivé fin 2010 (soit 9,5% des droits dérivés). Depuis 2010, le nombre de bénéficiaires a augmenté en lien avec l'augmentation du nombre de retraités de droit dérivé. (- 1,9 % entre fin 2021 et fin 2022);
- de la **majoration forfaitaire pour charge d'enfant** : 3 057 retraités de droit dérivé en bénéficient au 31 décembre 2022 (0,1 %) et 3 602 majorations sont servies (un retraité pouvant percevoir plusieurs majorations s'il a plusieurs enfants à charge). Le nombre de bénéficiaires a tendance à diminuer chaque année. Il était de 4 443 en 2002.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**La majoration pour enfants de 10 %** est une majoration versée aux assurés ayant eu ou élevé 3 enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans.

Elle est égale à 10 % de l'avantage principal (de droit direct et de droit dérivé) porté au minimum ou ramené au maximum. L'assuré titulaire à la fois d'un avantage de droit direct et de droit dérivé a droit à une majoration pour chaque avantage.

Si l'intéressé bénéficie de la surcote, la majoration de 10 % est calculée sur le total du montant calculé porté au minimum contributif et de la surcote. Cette majoration ne s'applique pas à la majoration des pensions de réversion.

**La majoration pour conjoint à charge** est une ancienne majoration qui n'est plus attribuée depuis le 01/01/2011 mais elle continue cependant d'être servie pour les bénéficiaires en paiement au 31 décembre 2010 tant que le conjoint à charge remplit les conditions de ressources. Le montant de la majoration n'est pas revalorisé et est fixé à 50,81 € par mois depuis 1977 (avant éventuel écrêtement lié à la condition de ressources).

**La majoration pour conjoint coexistant** est une majoration propre aux travailleurs indépendants : majoration calculée sur la partie de la carrière antérieure à 1973. Elle est égale à 50 % des points acquis avant le 31 décembre 1972. Peuvent en bénéficier les conjoints âgés de 65 ans (60 ans si le retraité est inapte au travail) sous réserve que le mariage date de deux ans minimum au moment du paiement de cet avantage.

**La majoration pour tierce personne** est servie aux assurés, qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ils peuvent en bénéficier après avis du médecin conseil. La pension de base doit avoir été attribuée au titre de l'inaptitude au travail ou de l'invalidité. L'assuré doit justifier du besoin d'une tierce personne avant l'âge d'acquisition du taux plein. La majoration pour tierce personne est égale à 40 % de l'avantage générateur mais ne peut pas être inférieure à un certain montant (1 192,55 € par mois au 1<sup>er</sup> juillet 2022).

**La majoration de la pension de réversion** est égale à 11,1 % du montant de la pension de réversion servie. Elle est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé quelle que soit la date d'effet de leur pension de réversion.

L'assuré n'a pas à en faire la demande. Elle est attribuée aux retraités ayant atteint l'âge d'obtention automatique du taux plein (65 à 67 ans en fonction de la génération) et ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite (pensions personnelles et de réversion) auprès du régime général et des autres régimes de base et complémentaire. Pour en bénéficier, le total de leurs pensions ne doit pas dépasser le plafond de ressources trimestriel de 2 759,24 € à fin 2022.

**La majoration forfaitaire pour charge d'enfant** peut être attribuée aux titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension de veuve ou de veuf, non titulaires d'un avantage personnel et qui n'ont pas atteint l'âge d'obtention de la retraite à taux plein. L'enfant à charge doit remplir des conditions d'âge. Le montant est servi entier (103,79 € au 1<sup>er</sup> juillet 2022) ou réduit dans les mêmes proportions que la pension de réversion. Plusieurs allocations sont versées si un retraité a plusieurs enfants à charge vérifiant les conditions.

## Statistiques et études complémentaires

- **Tableaux et graphiques :**



Avantages  
complémentaires et



Majorations de  
pension